

Quelles garanties pour le consommateur de bijoux, métaux précieux et non précieux ?

Les garanties dues par les professionnels de la bijouterie ou de la joaillerie aux consommateurs acheteurs ne présentent guère de spécificités par rapport aux autres secteurs et répondent aux règles communes édictées par le Code de la Consommation. Des dispositions récentes ont en revanche accru la protection du consommateur vendeur de métaux précieux

Le consommateur acheteur peut ainsi bénéficier de trois niveaux de garanties, cumulativement. En premier lieu trouve à s'appliquer la garantie légale de conformité, prévue par les articles L. 211-1 à L. 212-1 du Code de la consommation, selon laquelle tout vendeur est tenu de livrer à l'acquéreur un bien conforme à celui qui a été acheté. Il est ainsi tenu de répondre des défauts de conformité qui pourraient l'affecter.

La garantie au profit du consommateur est accrue par la présomption posée par l'article L. 211-7 du Code de la Consommation, en vertu duquel les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Cette présomption a été récemment renforcée, dans le cadre de la loi relative à la Consommation, dite Hamon, adoptée le 17 mars 2014, par une extension du délai de six mois à vingt-quatre mois. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur qu'à compter du 18 mars 2016. En cas de défaut de conformité, l'acheteur peut choisir la réparation ou le remplacement du bien, sans aucun frais pour lui, sous réserve que le choix de l'une ou l'autre option n'entraîne pas de frais démesurés pour le vendeur. Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut prétendre au remboursement intégral contre restitution du bien ou remboursement partiel tout en conservant le bien acquis.

La garantie légale de conformité se distingue de la garantie légale contre les vices cachés, prévue par les dispositions du Code civil. Conformément à cette

seconde garantie, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. Un remboursement partiel ou total peut être obtenu par l'acquéreur, sous réserve d'avoir respecté le délai de deux années à compter de la découverte du vice pour intenter l'action, et de parvenir à prouver que le vice préexistait à l'achat. Cette seconde garantie trouvera rarement à s'appliquer en matière de bijouterie, où il est peu fréquent que les défauts découverts rendent le produit impropre à son usage.

En revanche, la garantie la plus fréquente dans le secteur est la garantie contractuellement définie entre les parties. Le professionnel est en effet libre de consentir à ses clients des garanties commerciales plus ou moins étendues afin d'offrir un service après-vente attractif. Si elles relèvent principalement de la liberté contractuelle, ces garanties sont néanmoins régies par les dispositions du Code de la consommation. Cette garantie est indépendante des garanties légales de conformité et de vice caché, auxquelles elle ne se substitue pas, mais s'ajoute. Elle peut être onéreuse ou gratuite. En tout état de cause, elle doit être formalisée par un écrit, précisant le contenu de la garantie, les modalités de sa mise en œuvre, son prix, sa durée, son étendue territoriale, ainsi que l'adresse du garant. Les textes précisent également qu'en cas de réparation nécessitant une immobilisation du bien pendant une période supérieure à sept jours, cette période



CONTRIBUTEURS

Corinne Champagner
Katz et Marie-Claude
Fournet, avocats
au Barreau de Paris.

d'immobilisation s'ajoute nécessairement à la durée de la garantie.

Outre ces garanties qui peuvent être directement mises en œuvre par le consommateur, les professionnels de la bijouterie sont soumis en amont à des obligations réglementaires strictes, afin de garantir les transactions et la qualité des métaux utilisés. C'est ainsi qu'afin d'assurer la traçabilité des métaux précieux, les professionnels sont obligés de procéder à diverses formalités déclaratives auprès de l'administration afin de justifier de leur inscription au Registre du Commerce et des sociétés ou à la Chambre des métiers et de l'artisanat, ainsi que de la bonne tenue d'un « livre de police » répertoriant les achats, ventes, réceptions et livraisons des matières d'or, d'argent et de platine. Les professionnels du secteur de la bijouterie doivent en outre procéder à l'enregistrement des poinçons : poinçons de fabricant (poinçon de maître) et poinçons d'importateur (poinçon de responsabilité). Un poinçon de garantie doit en outre être apposé par un bureau de garantie ou un professionnel délégataire. A ces obligations s'ajoutent pour tous les professionnels du secteur l'obligation de s'assurer de l'innocuité des produits mis en vente. Les métaux étant en contact direct avec la peau, ils doivent en effet répondre aux normes réglementaires, notamment relatives à la teneur en nickel ou sels de plomb.

La protection du consommateur est étendue aux actes de vente réalisés par ce dernier. Face à

l'augmentation exponentielle des opérations de rachat d'or et de métaux précieux, le législateur a pris de nouvelles dispositions afin de favoriser l'information du consommateur-vendeur et sa faculté de rétractation. Ces dispositions ont été instaurées par la Loi relative à la consommation, dite Hamon, susmentionnée. Les principales dispositions à cet égard visent à rendre obligatoire la conclusion d'un contrat écrit, mentionnant obligatoirement les éléments d'identification des parties, l'adresse de conclusion du contrat, la désignation précise des biens objets du contrat, dont le poids, et le cas échéant, la pureté exprimée en millièmes et le prix de vente. Le législateur a également instauré au profit du consommateur-vendeur un droit de rétractation d'une durée de vingt-quatre heures, à compter de la signature du contrat, qui peut être exercé sans avoir à justifier de quelque motif que ce soit. Afin d'en faciliter l'exercice, la loi prévoit que le contrat de vente comprenne un formulaire détachable. Enfin, il est expressément stipulé que toute clause par laquelle le consommateur-vendeur abandonnerait son droit de rétractation serait nulle. Le professionnel qui ne respecterait pas ces obligations encourt des sanctions pénales d'emprisonnement et d'amendes. Au-delà des garanties légales dues au consommateur-acheteur, le professionnel de la bijouterie est ainsi tenu à de nouvelles obligations légales strictes, notamment en cas d'achat de métaux précieux à un consommateur-vendeur, qu'il importe de respecter avec vigilance. ♦

LE BIJOUTIER

INTERNATIONAL



**LE SITE WEB
D'INFORMATION HBJO**

THE JEWELRY & WATCHES
INFORMATION WEBSITE

WWW.LEBIJOUTIER2.COM

RÉSERVEZ VOS EMPLACEMENTS DÈS MAINTENANT !
BOOK YOUR ADVERTISEMENT NOW !

— PUB@LEBIJOUTIER2.COM —